

# Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR VERSION SECONDAIRE

Adopté le 19 juin 2024 par le Conseil d'Établissement. Entre en vigueur à partir de la date de son adoption.

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement du Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador, ci-après dénommé « Lycée ».

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'Établissement et entre en vigueur à partir de la date de son adoption.

Le règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire à laquelle il s'impose.

Une version bilingue est également disponible sur le site du Lycée à l'adresse suivante:

[www.lfelsalvador.org](http://www.lfelsalvador.org)

Pour en faciliter la lecture, plusieurs versions ont été élaborées :

- Une version commune qui comporte l'ensemble des articles - 3 autres versions spécifiques : une pour la Maternelle, une pour l'Élémentaire (du CP au CM2) et une pour le Secondaire (de la 6<sup>ème</sup> à la Terminale), chacune comportant uniquement les articles qui concernent les élèves des cycles correspondants.

Le présent règlement comporte des annexes qui en sont parties intégrantes :

- Protocoles de gestion des conflits : version élève (du CP à la Terminale), version personnel enseignant, version personnel non enseignant et version parents
- Charte informatique et internet
- Charte du développement durable
- Règlement intérieur du Foyer pour les élèves de lycée
- Charte des règles de civilité pour les élèves de collège

### Chapitre 1 : Principes généraux

Le Lycée est un établissement d'éducation bilingue privé conventionné par l'AEFE. Il se consacre à la formation intégrale des élèves jusqu'aux baccalauréats français et salvadorien. Il est labellisé Établissement Français en Démarche de Développement Durable (EF3D) et Paris 2024.

#### ● Valeurs fondamentales

**Article 1 :** L'enseignement au Lycée est **laïque**, ouvert à tous, **sans distinction de religion, d'origine, ou de nationalité**. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement, et s'abstenir de tout prosélytisme au sein du Lycée. Le port de signes ou tenues

par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprocher l'usage.

**Article 2 :** Sont interdites les collectes et toute activité commerciale sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et du Comité Directeur de l'Association Lycée Français.

## • Administration du Lycée

### **Article 3 :**

a) La composition des différentes instances qui régissent le Lycée ainsi que leurs respectives attributions sont fixées par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat de l'établissement. b) Le chef d'établissement, ci-après dénommé « proviseur », est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, notamment dans les domaines définis ci-après :

- Il est responsable de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, particulièrement de la gestion administrative des personnels enseignants et d'éducation, en commun accord avec le Comité Directeur de l'Association Lycée Français et dans les limites du budget de l'établissement.
- Il veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative.
- Il fixe les fonctions et les services de chaque membre du personnel enseignant et d'éducation, ainsi que du personnel d'administration relevant de sa compétence, conformément au statut et au contrat de travail de chacun et aux textes réglementaires en vigueur. Il veille à l'accomplissement de ceux-ci.
- Il propose aux autorités compétentes la nomination du personnel enseignant et d'éducation recruté localement conformément au règlement intérieur de travail du Lycée Français.
- Il organise les emplois du temps des élèves et leurs travaux dans le respect des horaires et des programmes en vigueur.
- Il convoque et préside le conseil d'établissement et les différentes réunions réglementaires qui sont de sa compétence.

c) Le proviseur adjoint est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères. Il se voit déléguer par le proviseur un certain nombre de responsabilités et il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également le PRIO (Personne Ressource pour l'Information sur l'Orientation) et le responsable de la cellule de crise et de la mise en œuvre du PPMS.

d) Le directeur des écoles maternelle et élémentaire est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères et est compétent en matière pédagogique et administrative pour tout ce qui concerne les écoles préélémentaire et élémentaire.

e) Le directeur de l'aire salvadorienne est compétent en matière pédagogique et administrative dans les

cadres et limites de celles-ci. Il veille à ce que toutes les conditions requises s'accomplissent pour que le ministère d'éducation puisse octroyer aux élèves du lycée les diplômes du Baccalauréat en El Salvador.

f) Le directeur administratif et financier travaille étroitement avec le chef d'établissement et le Comité Directeur sur toutes les questions administratives et financières de l'établissement.

g) Le conseiller principal d'éducation a en charge la vie scolaire et seconde le chef d'établissement pour certaines tâches. Il contrôle la ponctualité et l'assiduité des élèves et veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il assure en collaboration avec le personnel enseignant le suivi pédagogique des élèves et se charge de l'animation éducative de ces derniers.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du proviseur, le proviseur-adjoint prendra toutes les dispositions nécessaires. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aire salvadorienne, le Comité Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

## ● Admission des élèves

**Article 5 :** L'admission des élèves, quel que soit le niveau, est de la responsabilité du chef d'établissement. Pour être admis en petite section de maternelle, l'enfant doit avoir trois ans dans l'année civile de la rentrée scolaire. D'une année sur l'autre, la direction générale se réserve le droit de réinscription.

**Article 6 :** Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou ayant un trouble avéré. La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant.

Ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Les familles françaises boursières peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État Français.

L'inclusion scolaire ne peut être pleinement efficiente que si l'école et la famille sont pleinement partenaires dans la construction du projet personnalisé de l'enfant. Les parents doivent, par conséquent, réaliser les démarches médicales et/ou thérapeutiques préconisées par l'équipe éducative. Le manquement à la réalisation d'une évaluation ou d'un suivi thérapeutique peut remettre en cause le projet éducatif au lycée français.

**Article 7 :** Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves, de la maternelle à la terminale. Les élèves sont tenus d'en prendre soin. Si un élève se présente au Lycée sans uniforme ou avec un uniforme incomplet, ou dans une tenue jugée inadaptée, il ne sera pas accepté en classe et les parents seront priés de venir le chercher. Au cycle lycée (2<sup>nd</sup>e, 1<sup>er</sup>e et term), le port d'un jean bleu ou noir non troué est autorisé. Les leggings, bermudas ou shorts autre que celui du Lycée sont interdits. Les piercings et les cheveux colorés de façon trop voyante ne sont pas autorisés.

La tenue d'EPS est exclusivement réservée pendant les cours d'EPS.

**Article 8 :** Chaque élève reçoit dès la rentrée un Carnet de liaison (en Maternelle), un Agenda (en Primaire) ou un Carnet de correspondance (en Secondaire). L'élève doit être en sa possession lorsqu'il est présent au Lycée. Les parents doivent le consulter régulièrement. En secondaire, l'élève doit toujours être en possession de son carnet sous peine de ne pas être accepté en classe.

## • Frais de scolarité

**Article 9 :** L'Assemblée Générale de l'Association Lycée Français fixe annuellement le montant des frais d'inscription, de scolarité et autres charges financières. Il est entendu que ne sont pas considérés comme des charges financières les montants correspondant aux activités extrascolaires, aux amendes/pénalités de retard, aux tarifs des services supplémentaires, et à toute autre charge extraordinaire nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Les frais de scolarité doivent être payés dans les sept premiers jours de chaque mois. Dans le cas contraire, aucun document ne sera délivré aux familles jusqu'à ce que les paiements soient effectués. De plus, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

**Article 10 :** Avant le début de l'année scolaire, les parents doivent payer les frais de scolarité décidés en assemblée générale.

**Article 11 :** Le Lycée loue certains manuels scolaires importants, pour l'usage des élèves. Les frais de locations sont calculés sur la base de l'usage normal des livres.

## Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire

### • Ouverture de l'établissement

#### Article 12 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portails

Élémentaire et Secondaire	Ouverture et fermeture	Élèves autorisés à accéder
Portail nord	6h15-7h25 8h15-8h35 9h15-9h40 10h15-10h40 11h15-11h45 12h35	secondaire
	6h30 12h35	CE2, CM1 et CM2
Portail sud (maternelle)	6h30-7h25	Maternelle et leur fratrie
	12h à 13h	Maternelle et leur fratrie, CP-CE1 et leur fratrie

## **Article 13 : Horaires des élèves**

### **SECONDAIRE :**

Les cours se déroulent selon les créneaux suivants :

M1:7h30-8h25    M2:8h28-9h23    M3:9h38-10h33    M4:10h36-11h31    M5: 11h46-12h41

S0: 12h44-13h39    S1:13h42-14h37    S2:14h40-15h35    S3:15h45-16h40    S4:16h43-17h38

Les élèves du Secondaire doivent être au Lycée avant la première sonnerie du matin (7h25). Le personnel de vie scolaire assure l'accueil des élèves à l'entrée du Lycée dès 6h15. L'entrée et la sortie des élèves se font obligatoirement par le portail nord, sauf pour les élèves ayant des frères et sœurs en maternelle.

### **• Ponctualité et retards**

#### **Article 14 :**

Dans l'intérêt de l'élève, dans un souci de respect des autres élèves et des enseignants, et pour le bon fonctionnement des cours, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure.

### **SECONDAIRE :**

Les portails ferment à 7h25. Après 7h25, l'élève retardataire se présentera au bureau de la vie scolaire. Il ne sera pas accepté en classe à la première heure de cours et restera en salle d'étude. Le billet de retard du carnet doit être présenté au plus tard le lendemain à la vie scolaire signé par un des parents afin que l'élève puisse intégrer les classes. Il est donc fortement conseillé de regarder Pronote la veille pour prendre connaissance d'éventuels retards à régulariser.

#### **Article 15 :**

Au bout de quatre retards dans l'année scolaire un avertissement est adressé à l'élève et ses parents. A partir du huitième retard, les parents seront convoqués pour un second avertissement. A partir du neuvième retard, l'élève ne sera plus accepté en cours de la journée, ce qui est considéré comme une sanction. En cas de récidive, des sanctions plus lourdes seront prises.

### **• Assiduité et contrôle des absences**

**Article 16 :** Les élèves assistent à tous les cours et à toutes les activités organisées à leur intention, qu'elles se déroulent au Lycée ou à l'extérieur.

Les sorties scolaires qui se déroulent intégralement sur le temps scolaires sont obligatoires ; les parents en sont informés au préalable et signent pour justifier d'avoir pris connaissance de cette information.

Les sorties ou voyages qui se déroulent en totalité ou en partie hors temps scolaire sont facultatives et font l'objet d'une autorisation des parents. Dans ces cas, une non-autorisation de la part des parents devra préciser le motif du refus. Les élèves concernés doivent alors rester au lycée où ils seront pris en charge.

**Article 17 :** Au début de chaque journée pour le primaire et de chaque cours pour le secondaire, les enseignants effectuent un contrôle des présences. Ce contrôle est effectué avec la plus grande rigueur. La vie scolaire se charge de contacter les familles des élèves absents pour en connaître le motif.

**Article 18 :** Toute absence doit être notifiée par les parents au plus tôt (par courriel ou par téléphone) et par écrit à la Vie Scolaire au retour de l'élève, afin que ce dernier soit admis en classe.

Pour les élèves du primaire : [vsprim@lfelsalvador.org](mailto:vsprim@lfelsalvador.org)

Pour les élèves du secondaire : [viescolaire@lfelsalvador.org](mailto:viescolaire@lfelsalvador.org)

Pour les élèves du secondaire, la période et le motif précis de l'absence doivent figurer sur les coupons du carnet de correspondance prévus à cet effet et signés par un des parents ou par la personne responsable de l'élève. Dès son retour, l'élève doit se présenter avant la première heure de classe au bureau du CPE où sera jugée la recevabilité du motif de son absence.

Si un élève n'a pas régularisé son absence avant la 1<sup>ère</sup> heure de cours de sa journée de reprise, il aura toutefois la possibilité de le présenter avant 13h30, faute de quoi il sera puni.

#### **Article 19 :**

Un certificat médical doit être fourni à partir de trois jours d'absence pour raison de santé et devra préciser si la durée d'éviction a été respectée en cas de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse devra être immédiatement signalée à l'infirmerie à l'adresse : [infirmerie@lfelsalvador.org](mailto:infirmerie@lfelsalvador.org)

#### **Article 20 :**

En cas d'absence prévue de leur enfant, les parents doivent en informer l'établissement à :

- [secdir@lfelsalvador.org](mailto:secdir@lfelsalvador.org) pour un élève du Primaire

- [cpe@lfelsalvador.org](mailto:cpe@lfelsalvador.org) pour un élève du Secondaire

Il est rappelé que, la scolarité étant obligatoire, les absences pour motifs de convenance personnelle (vacances anticipées par exemple) ne sont pas acceptées.

### ● **Enseignements spécifiques**

**Article 21 :** Les élèves ont la possibilité de choisir, dès la classe de quatrième, au moyen de notices d'inscription ou du dossier d'orientation, des enseignements facultatifs.

Dès lors, l'élève s'engage à en respecter les obligations, identiques à celles des autres matières. Ces inscriptions seront considérées comme fermes et, ainsi, conditionnent la composition des groupes d'enseignement facultatif dès la prévision de répartition de service des professeurs.

De même, lorsqu'un élève est retenu sur une période définie dans un groupe de soutien ou d'accompagnement personnalisé, sa participation y devient obligatoire.

**Article 22 :** Dans le cadre de la préparation au baccalauréat et à AVANZO, un projet d'évaluation obligatoire est transmis aux élèves de première et terminale en début d'année scolaire, certains devoirs sur table sont prévus en dehors de l'emploi du temps. Ils revêtent un caractère obligatoire et sont donc inscrits sur PRONOTE. Toute absence et tout retard à ces évaluations doivent ainsi être dûment justifiés sinon la note minimale (0/20) sera attribuée pour cette évaluation.

**Article 23 :** En secondaire (6<sup>ème</sup> à terminale) un justificatif devra être obligatoirement fourni pour toute absence à une évaluation prévue. Si le motif de l'absence a été jugé recevable et à la demande de l'enseignant, un rattrapage de l'évaluation pourra être organisé en dehors de l'emploi du temps de l'élève. Si le motif n'est pas jugé recevable, la note minimale (0/20) sera attribuée.

### ● **Retraits et sorties**

### **Article 24 :**

Durant la journée scolaire, aucun élève n'est autorisé à sortir du Lycée entre deux cours sans une autorisation écrite des parents visée par le C.P.E. En début d'année, les parents veilleront à prendre connaissance de l'emploi du temps de leur enfant afin d'être informés de ses heures d'entrée et de sortie. Ils veilleront également à remplir correctement le « régime des entrées et sorties » en cas d'absence de professeurs, délivré en début d'année et figurant dans le carnet de correspondance. Le non-respect de ce contrat entraînera la caducité.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées à condition que les parents en aient fait la demande par écrit au plus tard la veille ou, dans un cas de force majeure, que ces derniers se présentent à l'accueil pour demander la sortie de leur enfant et signer une décharge. Si un élève est autorisé à sortir seul et à pied, ses parents doivent en faire la demande officielle à l'adresse [cpe@lfelsalvador.org](mailto:cpe@lfelsalvador.org)

**Article 25 :** En règle générale et pour ne pas entraver la formation de l'élève, aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical ou administratif sur temps scolaire sauf sur présentation d'un document officiel.

## ● **Intercours et récréations**

### **Article 26 :**

Lors de l'intercours, les élèves rejoignent dans le calme et le plus rapidement possible leur salle de classe. **Pendant les récréations les élèves quittent les salles de classe et ne restent pas dans les couloirs.**

**Article 27 :** Les jeux de ballon ne sont autorisés que sur le terrain de football et les terrains d'évolution extérieurs à la pause méridienne.

**Article 28 :** En début de journée et après chaque récréation, les élèves se rangent aux emplacements réservés à cet effet. Les élèves des classes de 2<sup>nde</sup>, Première et Terminale gagnent directement leur salle de cours à la sonnerie.

## ● **Cours d'EPS**

### **Article 29 :**

L'E.P.S. est une discipline essentielle pour le développement et l'équilibre de l'élève. A ce titre, la présence à tous les cours, y compris les activités de natation, est obligatoire, même pour les élèves dispensés ponctuellement. La tenue d'éducation physique du lycée est elle aussi obligatoire.

### **Article 30 :**

Tous les cours ayant un caractère obligatoire, les demandes de dispense occasionnelles des cours d'E.P.S. ou de natation sont limitées à trois dans l'année et devront être remplies dans la partie du carnet de correspondance correspondante. Au-delà, un certificat médical sera exigé.

### **Article 31 :**

Toute inaptitude partielle ou totale d'EPS (natation incluse) devra être justifiée par un certificat médical précisant le motif de la demande ainsi que la durée de l'inaptitude. Il sera transmis à l'infirmière.

### **Article 32 :**

En cas de participation insuffisante au cours d'E.P.S., suite à des absences justifiées, qui ne permettrait pas d'évaluer correctement l'élève, le bulletin trimestriel portera la mention « trop d'absences empêchent d'évaluer cet élève ».

### **Chapitre 3 : Suivi scolaire et dialogue avec les familles**

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Il doit se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il s'organise sous forme de réunions individuelles ou collectives auxquelles les parents sont tenus de participer.

#### **Article 33 :**

La consultation des évaluations se fait en ligne avec le logiciel PRONOTE.

En fin de trimestre, reçoivent les bulletins qui leur sont envoyés par PRONOTE.

A la fin du 1er trimestre, une rencontre obligatoire avec tous les parents de tous les niveaux se fera avec l'ensemble des professeurs pour faire un bilan pédagogique.

#### **Article 34:**

Le passage en niveau supérieur se fera sur décision du proviseur après proposition du conseil de classe. Cette décision sera sans appel.

#### **Article 35 :**

Les élèves qui ont commencé leur scolarité dans l'établissement après la classe de 6<sup>ème</sup> peuvent demander par écrit, avec l'aval des deux parents, à ne pas préparer AVANZO. Cette demande sera examinée par le proviseur, en lien avec le directeur de l'aire salvadorienne, et une décision sera transmise à l'élève et à ses parents.

#### **Article 36 :** Aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

**Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) :** c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés sur présentation d'un certificat médical actualisé de moins de 2 ans.

**Le projet d'accueil individualisé (PAI)** concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

**Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 : « toute limitation d'activité

ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la situation de handicap est reconnue.

**Article 37 :** La scolarisation au lycée français est exigeante tant dans l'acquisition d'une langue d'apprentissage autre que la langue maternelle que dans les contenus académiques. Si, malgré les adaptations pédagogiques proposées par l'établissement, l'enfant ne peut pas suivre les apprentissages, un changement de projet vers un établissement plus en adéquation avec les capacités de l'élève doit être envisagé.

### **Article 38 : Départ de l'établissement**

Quand les parents retirent définitivement leur(s) enfant(s) du Lycée, ils doivent le notifier par écrit au proviseur le plus tôt possible. Le certificat de radiation ainsi que le relevé de notes authentifié ne leur seront remis qu'à condition d'être en règle avec les différentes instances administratives du Lycée.

## **Chapitre 4 : Santé, hygiène et sécurité**

### **• Service de santé scolaire**

#### **Article 39 :**

L'infirmerie est un lieu de soins où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. L'élève doit être accompagné d'un seul camarade.

Elle est ouverte à tous les élèves du Lycée :

- Dans le bâtiment de la maternelle : de 6h30 à 14h30
- Dans le bâtiment du primaire : de 6h30 à 18h00

Les informations médicales communiquées par les familles ou les élèves aux infirmières sont strictement confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel.

Chaque passage à l'infirmerie qui fait l'objet d'une prise de médicaments est signalé aux parents via l'application créée à cet effet.

#### **Article 40 :**

Certains élèves vivent péniblement leur scolarité : retard de langage, troubles du comportement, difficultés scolaires... Pour les aider, les psychologues scolaires reçoivent les élèves et les parents à leur demande ou sur proposition de l'équipe éducative. Une autorisation écrite donnée par les responsables est indispensable pour les élèves du primaire. Au cours de l'entretien, la psychologue scolaire discute avec eux, les écoute, les conseille et une évaluation est réalisée.

Elles assistent de droit aux conseils de classes.

Pour demander un rendez-vous, elles peuvent être jointes par téléphone ou par mail :

Pour les élèves de 6ème et 5ème: Mme MATA [amata@lfelsalvador.org](mailto:amata@lfelsalvador.org)

Pour les élèves de 4ème à terminale: M. CRISTINO [lcristino@lfelsalvador.org](mailto:lcristino@lfelsalvador.org)

#### **Article 41 :**

Les parents doivent préciser sur le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie, la clinique ou le centre hospitalier de leur choix ainsi que le nom du médecin traitant de l'enfant.

Si l'état de santé d'un élève nécessite une intervention médicale d'urgence, le chef d'établissement, après consultation des parents, est autorisé à prendre les mesures d'urgence. En cas d'impossibilité de les joindre, le chef d'établissement, de sa propre initiative prendra en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés dans le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie.

#### **Article 42 :**

Lorsqu'un enfant est malade, il est fait obligation aux parents de le garder au domicile. Si l'enfant vient malgré tout au lycée et que les symptômes persistent, l'infirmière demandera à sa famille de venir le chercher. En cas d'évaluation prévue, un certificat médical sera systématiquement exigé.

#### **Article 43 :**

En cas d'affection chronique ou durable ou en cas d'allergie, les parents doivent le signaler au service de santé scolaire.

Si nécessaire, ces informations seront consignées dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (voir article 38).

#### **Article 44:**

En dehors de la liste officielle, seuls les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale seront administrés par l'infirmière. Lors de la remise du traitement à l'infirmière, un formulaire devra être complété à cet effet par les responsables

#### **Article 45:**

Tout accident, même d'apparence bénigne, qui s'est produit au sein du Lycée, doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève, le cas échéant. De même pour les accidents survenus en cours de trajet scolaire.

### ● **Sécurité**

**Article 46:** Les élèves ne doivent en aucun cas être seuls dans une salle à l'exception du foyer.

#### **Article 47 : Objets et produits interdits**

Il est interdit d'introduire au Lycée et donc d'utiliser des objets dangereux (objets tranchants, armes, briquets, allumettes...) et les produits suivants : alcools, boissons énergisantes, toxiques, produits interdits par la loi. Le fait de fumer, du tabac ou toute autre substance, y compris l'usage de la cigarette électronique, est strictement interdit dans l'enceinte du Lycée, par qui que ce soit.

Il est déconseillé d'apporter des jouets (sauf sur demande d'un enseignant), des bijoux et objets de valeur et de grosses sommes d'argent.

En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

#### **Article 48 : Marquage des effets personnels**

Pour des raisons de sécurité, l'uniforme et la « lunchera » doivent être marqués du nom et prénom de l'élève.

#### **Article 49 : Chaussures**

Les élèves devront porter des chaussures fermées. Pas de crocs, de claquettes ou de tonges.

### **Article 50 : Voies piétonnes de circulation**

Pour des raisons de sécurité, les cartables et autres effets personnels doivent être soigneusement rangés et ne pas encombrer les voies de circulation, en particulier les couloirs. Les cartables à roulettes devront être portés par les élèves lorsqu'ils utilisent les escaliers.

## **Circulation et stationnement des véhicules**

### **Article 51 :**

Les véhicules des parents et des personnels qui pénètrent dans l'enceinte du lycée doivent porter le sticker à retirer à la caisse.

Les conducteurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance et respecter les consignes des gardiens, y compris dans les rues aux abords du Lycée.

La limitation de vitesse de 20 km/h doit être respectée.

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

Le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident impliquant des véhicules extérieurs ou en cas de vol ou détérioration.

Pour éviter la pollution de l'air, il est demandé de ne pas attendre le moteur en marche.

### **Article 52 :**

L'accès et le stationnement des véhicules conduits par des élèves dans le Lycée sont réglementés comme suit :

- Admis pour les véhicules à deux roues qui stationnent sur les seuls emplacements réservés à cet effet.
- L'accès et le stationnement de voitures conduites par des élèves est strictement interdit.

### **Article 53: PPMS**

Afin de prévenir les risques d'accident en cas de risques majeurs (secousses sismiques, incendies, intrusions...), des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement à l'initiative du proviseur. Des plans ainsi que des consignes d'évacuation sont affichés dans chaque salle. A cet effet un Plan de Prévention et de Mise en Sûreté (PPMS), disponible sur le site internet du Lycée, est évalué périodiquement. Les élèves ainsi que tous les membres de la communauté sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée scolaire.

### **Article 54 : Assurance**

L'assurance collective « accidents personnels » souscrite par le Lycée est obligatoire pour tous les élèves. Elle est intégrée dans les frais de scolarité.

### **Article 55 : Accès des animaux**

L'accès des animaux au Lycée est strictement interdit sauf autorisation ponctuelle délivrée par le proviseur, le directeur du primaire ou leur représentant.

## **Intervenants et accompagnants extérieurs**

### **Article 56 :**

Tout intervenant extérieur doit avoir été autorisé par la direction ou un de ses membres. Il doit respecter les principes du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2. Durant l'activité menée avec l'intervenant, les élèves restent sous la responsabilité des personnels du Lycée.

### **Article 57 :**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le proviseur ou la direction de l'école primaire peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Sous la responsabilité de l'enseignant, ils auront en charge la surveillance d'un groupe d'élèves. Ils devront suivre les recommandations des enseignants et accompagnateurs.

## **Chapitre 5 : Comportement des élèves**

### **A l'intérieur du Lycée**

**Article 58 :** Droits et devoirs des élèves :

#### **DROITS :**

- au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale,
- à un cadre de vie et de travail agréable
- à une atmosphère sereine dans le travail
- d'être représenté ou de représenter et de participer à la vie de l'établissement par le biais des instances représentatives
- à être en sécurité
- à un enseignement de qualité

#### **DEVOIRS :**

- Respecter les autres, ne pas porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité, que ce soit par des mots, des insultes, par tout moyen de communication, des gestes ou des coups
- Respecter les locaux, les espaces verts, le matériel mis à disposition, le matériel d'autrui
- S'exprimer en utilisant un vocabulaire adapté, respecter l'expression des autres.
- Pour les élèves du Secondaire, s'adresser obligatoirement en langue française aux personnels francophones dans l'enceinte du lycée.
- Respecter l'engagement lié à son rôle de délégué
- Circuler, entrer et sortir de l'établissement par les voies réservées à ces usages, et s'abstenir de pénétrer, sans autorisation, dans les aires qui ne sont pas les leurs.
- Appliquer les consignes lors des exercices d'évacuation
- Fréquenter le Lycée de manière assidue dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur.
- Tenir à jour l'agenda ou le carnet de correspondance et faire signer par leurs parents les informations qui y figurent.
- Faire tous les travaux scolaires donnés par leurs professeurs.
- Pour les élèves du collège, se ranger dès que retentit la sonnerie indiquant la fin de la récréation.
- Ne pas manger, boire autre chose que de l'eau, ne pas mâcher du chewing-gum en classe.
- Ne pas s'adonner à une quelconque activité autre que celle dirigée par le professeur.
- Pour les élèves de 6ème, 5ème et 4ème, il est strictement interdit d'utiliser le téléphone portable et autres objets connectés ou électroniques dans l'enceinte de l'établissement-
- Pour les élèves de 3ème à terminale, l'utilisation du téléphone portable ou d'appareils connectés est autorisée lors de la pause méridienne à la cafétéria, dans la zone réservée à l'espace culturel, au foyer pour les lycéens et sur consigne ou autorisation d'un personnel. Toutefois, cette utilisation est soumise au strict respect de la charte informatique concernant notamment le droit à l'image.

- Se faire livrer de la nourriture extérieure durant la journée

### **Article 59:**

Des protocoles de gestion des conflits approuvés en Conseil d'Établissement sont annexés au présent règlement intérieur et doivent être suivis.

- **A l'extérieur du Lycée**

### **Article 60 :**

Dans le cadre de toute activité organisée à l'extérieur du Lycée (stages, sorties scolaires, rencontres sportives...), les élèves ont un comportement identique à celui qui leur est demandé au Lycée. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

- **Punitions scolaires et sanctions disciplinaires**

### **Article 61 : Les principes du droit :**

Afin de s'inscrire dans une logique éducative, le régime de punitions et de sanctions respecte les trois principes suivants :

#### **Contradictoire :**

**La punition :** afin qu'elle garde une dimension éducative, il est souhaitable qu'un dialogue s'instaure avec l'élève en vue de l'écouter et de lui expliquer la punition.

**La sanction :** elle doit être motivée et expliquée, l'élève en cause peut présenter des observations écrites ou orales.

#### **Proportionnalité et individualisation :**

La punition ou la sanction est graduée en fonction de la gravité des faits reprochés. Toute punition ou sanction s'adresse à un individu déterminé. La punition ou la sanction sera plus ou moins sévère en fonction de la personnalité de l'élève, de son âge, de son comportement antérieur et du contexte particulier dans lequel les actes ont été commis. Un élève est puni ou sanctionné pour des faits qu'il a effectivement commis : toute punition ou sanction est individuelle.

### **Article 62 : Les punitions scolaires :**

Elles concernent essentiellement des faits d'indiscipline, des transgressions aux règles de la vie collective, des manquements aux obligations des élèves, par exemple les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires infligées sont les suivantes :

- Notification via Pronote ou courrier électronique

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par le comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information immédiate écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au proviseur)
- Retenue (toute retenue doit faire l'objet d'une demande écrite au conseiller principal d'éducation et être assortie d'un travail scolaire)
- Suspension de l'autorisation de sortie
- Suspension de la participation aux activités du Lycée

**Les lignes et les « zéros de conduite » sont proscrits.**

### **Article 63 : Les sanctions disciplinaires :**

Elles sont prononcées selon le cas, par le proviseur ou par le conseil de discipline. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Liste des sanctions disciplinaires :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, elle ne peut excéder 20 heures.
- Exclusion temporaire de la classe lorsqu'un élève perturbe le cours de façon répétitive,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis,
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis (prononcée par le conseil de discipline).
- Non réinscription l'année scolaire suivante.

### **Article 64 : La réparation :**

La notion de réparation est indissociable de la notion de responsabilité personnelle. Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes : il les reconnaît et les assume au point de souhaiter, dans la mesure du possible, en annuler les conséquences.

Les réparations suivantes peuvent être proposées à l'élève fautif :

- Une démarche de médiation permettant de provoquer une explication seul à seul ou en présence d'un médiateur (conseiller principal d'éducation, professeur principal, proviseur, parents...).
- Selon l'objectif visé, la démarche de médiation peut déboucher sur une conciliation, une ferme mise au point, une « contractualisation » avec la famille. Des excuses peuvent être présentées.
- Un engagement, signé par l'élève, fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire.
- Un travail d'intérêt scolaire en remplacement d'une punition : devoirs, exercices, révisions.
- Des actions à caractère éducatif : classement de documents, rangement de livres, aide à la mise en page informatique d'un projet, prise en charge d'un élève plus en difficulté, participation à l'organisation d'activités de lecture-écriture, à l'animation de clubs...
- Un travail d'intérêt collectif : après accord préalable de l'intéressé et de sa famille, il peut s'agir de faire réparer à l'élève le dommage qu'il a causé à un bien, dans la mesure où cela s'avère possible. Les travaux peuvent également concerner l'amélioration du cadre de vie.

### **Article 65 : Commission éducative :**

La commission éducative, dont la composition est fixée par le chef d'établissement, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

### **Article 66 : Evaluation pédagogique et sanction disciplinaire :**

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de leur travail personnel. Un comportement en classe, inadapté ou perturbateur, ne peut être sanctionné par une baisse de note ou un zéro entrant dans la moyenne de l'élève. Relevant du domaine disciplinaire, il doit être sanctionné d'une autre manière, par une punition ou une sanction scolaire.

### **Article 67 : Le zéro :**

Un travail dont les résultats sont objectivement nuls, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle ou une copie manifestement entachée de tricherie, ce qui peut donner lieu, en outre, à une décision d'ordre disciplinaire, peuvent justifier le recours à la note zéro.

Si une absence à un contrôle de connaissances est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place à la demande de l'enseignant.

### **Article 68 : Les mesures positives d'encouragement :**

Afin de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du Lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades ou d'entraide, notamment en matière de travail et de vie scolaire, le conseil de classe pourra les mentionner sur le bulletin trimestriel. Seront également prises en compte les actions des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, culturel, sécurité, amélioration du cadre de vie...

### **Article 69 : Le dossier de l'élève :**

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier de l'élève. Hormis l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. L'effacement concerne la sanction elle-même, mais pas les faits ; les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) peuvent être conservés.

Ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité des fautes commises ultérieurement.

## **Chapitre 6 : Les représentants des élèves**

**Article 70 :** Les élèves de chaque classe procèdent, avant la mi-octobre et suivant le calendrier et les modalités fournis en début d'année par le conseiller principal d'éducation, à l'élection de deux délégués de classe titulaires et de deux suppléants d'une part, et d'un éco-délégué titulaire et d'un suppléant d'autre part. Ces élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours. Les deux fonctions peuvent être occupées par les mêmes élèves. Ces délégués de classes représentent leurs camarades auprès de l'administration, de l'équipe éducative, et participent activement, en leur nom, aux conseils de classe.

**Article 71 :** L'ensemble des délégués de toutes les classes élit à la mi-octobre, deux représentants élèves (un du cycle collège et un du cycle lycée), et deux suppléants, auprès du Conseil d'Établissement. Ils sont choisis parmi les élèves du cycle 4 (5<sup>ème</sup> à 3<sup>ème</sup>), et parmi les élèves de 2<sup>nde</sup>, 1<sup>ère</sup> et terminale pour le cycle lycée.

Ces représentants participent aux différentes réunions régissant la vie du Lycée et sont des interlocuteurs permanents et privilégiés des équipes éducatives et de direction. Ils bénéficient d'une formation tout au long de l'année, leur permettant d'exercer au mieux leur fonction.

**Article 72** : Le Conseil de Vie Collégienne et Lycéenne est composé de 20 élèves membres élus et 10 adultes membres à titre consultatif. Il désigne deux élèves vice-présidents avec lesquels le proviseur organise les débats et les délibérations sur la vie scolaire, la journée citoyenne, les rythmes, les droits et devoirs de la communauté.

## **Chapitre 7 : Droits et obligations des parents**

<b>DROITS</b>	<b>DEVOIRS</b>
<p>Etre informé en permanence de ce qui concerne la scolarité de leur enfant</p> <p>Participer aux réunions organisées par le lycée</p> <p>Demander une entrevue avec un enseignant, un représentant de la direction ou un personnel spécialisé (psychologue, infirmière...)</p> <p>Être candidat comme délégué des parents d'une classe, aux élections des différentes instances représentatives de l'établissement : conseil d'école (pour les parents d'élèves du primaire), conseil d'établissement (pour tous les parents). Il est conseillé de comprendre le français.</p> <p>Etre membre du comité socio-culturel et sportif</p>	<p>S'acquitter, dans les délais impartis, des sommes dues à l'établissement, sans quoi la remise des documents scolaires ne sera pas autorisée</p> <p>Procurer à leur enfant l'uniforme, le matériel et les fournitures demandés</p> <p>Fournir à l'administration les documents demandés</p> <p>Prendre connaissance de l'agenda ou du carnet de correspondance de leur enfant</p> <p>Répondre des dégradations ou perte de matériel de la part de leur enfant</p> <p>Ne pas franchir les portails d'accès au lycée sans autorisation</p> <p>Ne pas proférer des expressions blessantes ou des actions offensantes envers l'intégrité morale et la dignité des membres de la communauté éducative</p> <p>Veiller au bon respect des mesures du règlement intérieur et de ses annexes</p> <p>Ne pas apporter de nourriture aux enfants durant la journée</p> <p>Suivre les prescriptions de l'école concernant l'adaptation de l'élève en fonction de ses besoins : établissement d'un diagnostic par un spécialiste, nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique, présence d'une assistante de vie scolaire.</p> <p>Partager les valeurs et les principes de la République française.</p>

En cas de manquement à leurs devoirs, les mesures suivantes pourront être prises :

- a) Courrier officiel de la Direction, remis en mains propres,
- b) Convocation par la Direction en présence d'un membre du Comité de gestion.

## **Chapitre 8 : Droits et obligations des personnels**

<b>DROITS</b>	<b>OBLIGATIONS</b>
Être respecté par tous les autres membres de la communauté éducative, dans le cadre de leurs missions et de leur statut	Faire l'appel de ses classes sur Pronote Respecter tous les autres membres de la communauté éducative et s'interdire tout comportement, geste ou parole inapproprié. Être garants des valeurs de l'École et les dispositions du règlement intérieur Etre à l'écoute des parents et répondre aux demandes de ces derniers Ne pas donner de cours privé dans l'enceinte du lycée ni à l'extérieur à ses propres élèves sauf cas exceptionnels décidés en accord avec la direction Pour les personnels francophones, s'adresser en français aux élèves dans l'enceinte de l'établissement. Être ponctuel lors de la prise en charge de ses classes Avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée

## **Chapitre 9 : Activités socioculturelles et sportives**

Les élèves sont encouragés à s'impliquer dans les activités socioculturelles et sportives organisées par le Lycée destinées à développer leur capacité à l'autonomie et leur aptitude à participer à la vie associative. Toutes les mesures du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble de ces activités qu'elles aient lieu au lycée ou à l'extérieur.

### **Article 73 : Activités extra scolaires**

Des activités extrascolaires sont proposées pour tous les élèves du CP au CM2 de 13h30 à 14h30.

Pour les élèves de secondaire, elles peuvent s'ouvrir sur demande auprès du proviseur. Ces dernières se déroulent après les cours.

La participation à ces activités fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

### **Article 74 : Écoles de formation sportive**

Les équipes des Écoles de formation sportive regroupent les élèves volontaires qui représentent le Lycée à travers les différentes compétitions. Les entraînements se déroulent hors temps scolaire. L'inscription à ces Écoles fait l'objet d'une participation financière des parents.

La participation à ces écoles fait l'objet d'un règlement spécifique distribué lors de l'inscription.

**Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.**

Règlement intérieur adopté le 19 juin 2024 par le Conseil d'Établissement.